

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 538

Établissant le taux des taxes et des tarifs pour les
Territoires non organisés de la MRC d'Antoine-
Labelle pour l'année 2024

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2024, totalisant 1 449 464 \$, tel qu'adopté lors de sa séance du 22 novembre 2023 par la résolution MRC-CC-15385-11-23;
- ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;
- ATTENDU que le conseil pourvoira également au paiement d'une partie des dépenses encourues pour le service d'hygiène du milieu par l'entremise du *Règlement sur les lieux d'enfouissement en territoire isolé et la tarification de certains services*;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15386-11-23);
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,43893 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

ARTICLE 2 : **IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC**

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel fixe de 48,43 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2024 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : **IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2024 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

- 38,00 \$ par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple;
- 38,00 \$ par unité résidentielle non énumérée précédemment;
- 38,00 \$ par emplacement situé dans un terrain de camping;
- 85,00 \$ par pavillon (lodge) sans salle à manger;

160,00 \$ par pavillon (lodge) avec salle à manger;

160,00 \$ par restaurant ou salle à manger;

160,00 \$ par camp forestier

40,00 \$ par établissement utilisé à des fins
commerciales

ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2024 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120,00\$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs

et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

- 5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposable, mais compensable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

- 5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n'est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était récépissé au long, seront assujettis au tarif précité.
- 5.6 Les sommes déterminées à l'article 5 sont perçues par la MRC qui les verse annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l'entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

ARTICLE 6 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LES POURVOIRIES

- 6.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés aux biens-fonds

imposables des pourvoiries (code d'utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés ainsi qu'aux immeubles non résidentiels identifiés sur une annexe au rôle d'évaluation des Territoires non municipalisés, sous les codes R-8 et R -10 et ce, en fonction de l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, selon ce qui suit :

Valeur imposable			Tarif
1 \$	et	20 000 \$	10 \$
20 001 \$	et	40 000 \$	15 \$
40 001 \$	et	60 000 \$	20 \$
60 001 \$	et	80 000 \$	25 \$
80 001 \$	et	100 000 \$	35 \$
100 001 \$	et	150 000 \$	45 \$
150 001 \$	et	200 000 \$	55 \$
200 001 \$	et	300 000 \$	65 \$
300 001 \$	et	400 000 \$	100 \$
400 001 \$	et	500 000 \$	125 \$
500 001 \$	et	750 000 \$	140 \$
750 001 \$	et	1 000 000 \$	145 \$
1 000 001 \$	et	2 000 000 \$	175 \$
2 000 001 \$	et	3 000 000 \$	250 \$
3 000 001 \$	et	5 000 000 \$	400 \$
5 000 001 \$	et	plus	600 \$

6.2 Les sommes déterminées à l'article 6.1 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d'Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire, exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

ARTICLE 7 : **PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 6 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 8 : Le tarif pour le service d'hygiène du milieu décrété par l'article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l'unité est portée au rôle).

ARTICLE 9 : **VERSEMENTS**

9.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

9.2 Le premier versement est dû le 1^{er} avril 2024.

Le deuxième versement est dû le 1^{er} juillet 2024.

9.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 10 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 23 janvier 2024, par la résolution MRC-CC-15468-01-24 sur une proposition de M. Yves Bélanger, appuyée de M. Denis Lacasse.

Daniel Bourdon (s)

Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement, le 22 novembre 2023

Adoption du règlement, le 23 janvier 2024

Avis public, le 31 janvier 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 31^e jour
de janvier deux mille vingt-quatre



Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale

